



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 octobre 2022

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
MM. Lechat, Mme Flament , MM. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et
Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et
Vandenberghe, Mme Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : **Règlement-taxe sur les mines, minières et carrières - Exercice 2023 (règlement de base)**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application du mécanisme de l'indexation dès le mois de janvier 2022 ;

Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;

Considérant néanmoins que l'industrie extractive implique, pour les riverains, des nuisances parfois très marquées, liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine; que les vibrations engendrées par ces activités ont également des conséquences sur la vie des riverains, mais aussi potentiellement sur leur habitation (fragilisation de leur structure, fissures, ...);

Considérant qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectuent sur des voiries communales, parfois par des zones fortement habitées;

Considérant également que les riverains des voiries empruntées par le charroi de délestage des carrières sur des voiries dont certaines aujourd'hui inadaptées aux véhicules de fort tonnage, souffrent particulièrement de cette situation de diverses façons : vibrations dues au passage des véhicules, poussière sur les habitations, les jardins, les voitures, le séchage du linge, les salissures continues des routes, des bâtiments, des jardins et potagers et des voitures;

Considérant que le charroi a aussi des conséquences sur la mobilité et la sécurité des autres usagers de la voirie qu'ils soient automobilistes ou piétons lors de croisements notamment des véhicules, vu la faible largeur de certains tronçons de route;

Considérant encore que ce charroi a un net impact sur l'état des voiries, en provoquant leur dégradation accélérée : création de nids de poule, de fissures, d'affaissement de la voirie et des trottoirs; que cette dégradation

a dès lors des répercussions sur les finances et la responsabilité communales, ainsi que sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes;

Considérant, pour suivre, que ce charroi a pour conséquence une diminution de la valeur des immeubles concernés par le passage du charroi et sur la valeur des revenus cadastraux en diminution;

Considérant qu'une taxe de répartition présente l'avantage de la justesse, dans la mesure où on peut estimer que la création de nuisance est généralement liée au volume de production des carrières; et qu'ainsi, le principe d'égalité est respecté entre les différents contribuables;

Considérant le volume de production annuelle ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'avis positif du Directeur financier du 11 octobre 2022 ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 11/10/2022;

ARRETE :

Article 1

Pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe sur les mines, minières et carrières.

Article 2

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 130.000,00 euros.

Article 3

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition antérieur une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes extraites de carrières sur le territoire de la Commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure, selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule (14 jours).

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte au même titre que la taxe.

Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Florennes, à l'adresse suivante : ***Place de l'hôtel de Ville, 1, à 5620 Florennes***

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Par le Conseil Communal;



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX